



**Arrêté portant convocation des électeurs et fixant les dates de dépôt
des déclarations de candidature en vue du renouvellement partiel
du conseil municipal de la commune de Champsac**

La sous-préfète de Rochechouart

Vu le code électoral et notamment ses articles L.247, L.252 et L.255-4 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-8 et L.2122-14 ;

Vu le décret du 31 mars 2023 de M. le Président de la République nommant Madame Anne-Sophie MARCON sous-préfète de Rochechouart ;

Vu les démissions au sein du conseil municipal le 19 avril 2024 de Monsieur PAPAZIAN Antoine, Monsieur AUROUX Sébastien, Madame DESMERY Annie, Monsieur JUHEL Guillaume, Madame LOMBERTIE Enora, Monsieur MAZEAUD Hervé et de Monsieur SHEPHERD Graham ;

Vu les démissions au sein du conseil municipal le 20 avril 2024 de Monsieur LAROUDIE Hugo et de Monsieur GUILLOU Stéphane ;

Vu les démissions au sein du conseil municipal le 22 avril 2024 de Madame LONGERAS Valentine et Monsieur VIEBAN Guillaume ;

Considérant qu'en application de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal de Champsac est composé de quinze membres ;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Champsac a perdu plus du tiers de ses membres en raison des démissions successives et qu'au regard de l'article L. 258 du code électoral, il y a lieu, en pareil cas, de procéder à des élections municipales partielles complémentaires à l'effet, au cas d'espèce, d'élire onze conseillers municipaux ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, de procéder à la convocation des électeurs six semaines au moins avant le scrutin ;

Arrête

Article premier : Les électeurs de la commune de Champsac sont convoqués le **dimanche 30 juin 2024** pour procéder à l'élection de onze conseillers municipaux.

Dans l'éventualité d'un second tour, il y sera procédé le **dimanche 7 juillet 2024**.

Conformément aux dispositions de l'article R.41 du code électoral, et **pour chaque tour de scrutin, celui-ci sera ouvert à 8h00 et clos à 18h00**.

Article 2 : Les élections auront lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire municipales extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Conformément à l'article L.17 du code électoral, les demandes d'inscription sur les listes électorales, en vue de participer à ce scrutin, sont déposées au plus tard le sixième vendredi précédent ce scrutin, soit au plus tard le vendredi 24 mai 2024.

Article 3 : Les déclarations de candidature seront reçues dans les formes et les conditions prévues par le code électoral à la sous-préfecture de Rochechouart – 2 place des Halles 87600 ROCHECHOUART - et conformément au calendrier suivant :

- **pour le premier tour :** - le mercredi 12 juin 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
- le jeudi 13 juin 2024 de 9h00 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

- **pour le second tour :** - le mardi 2 juillet 2024 de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h00

Seuls peuvent se présenter au second tour de scrutin, les candidats présents au premier tour, sauf si le nombre de candidats au premier tour est inférieur au nombre de sièges à pourvoir (article L.255 -3 du code électoral).

Aucun autre mode de déclaration n'est admis.

Tout candidat à une élection dans une commune de moins de 1 000 habitants doit impérativement, en plus des documents prévus sur l'imprimé CERFA n°14996*03 prévu à cet effet,

1. fournir une photocopie d'un justificatif d'identité (carte nationale d'identité, passeport, certificat de nationalité...) et les documents officiels qui justifient qu'il satisfait aux conditions d'éligibilité prévues aux deux premiers alinéas de l'article L. 228
2. en cas de candidature groupée, porter la mention manuscrite suivante après sa signature :
« La présente signature marque mon consentement à me porter candidat à l'élection municipale dans la candidature groupée menée par (indication des nom et prénoms du candidat mandaté pour mener la candidature groupée). »

En cas de déclaration de groupe, il n'est pas obligatoire de présenter autant de candidats que de sièges à pourvoir.

La candidature de groupe de candidats s'effectue par une personne dûment mandatée par chaque candidat ; le mandataire dépose l'ensemble des candidatures individuelles. Cela peut être aussi bien un candidat qu'un tiers. Le mandat est obligatoirement joint aux déclarations de candidature.

L'identité du mandataire sera vérifiée par la présentation d'une pièce d'identité lors du dépôt.

Les candidats assurent leur propagande par leurs propres moyens en application des articles L.240 et L.246 du code électoral.

Article 4 : Les candidats doivent déposer leurs bulletins de vote auprès du maire de la commune de Champsac au plus tard à midi la veille du scrutin soit :

- le samedi 29 juin 2024 à midi pour le premier tour

- le samedi 6 juillet 2024 à midi pour le second tour

Article 5 : La campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 17 juin 2024 à zéro heure et s'achève le vendredi 28 juin 2024 à minuit.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 1^{er} juillet 2024 à zéro heure et s'achève le vendredi 05 juillet 2024 à minuit.

Article 6 : Les candidats disposeront d'emplacements d'affichage dès l'ouverture de la campagne électorale.

Les demandes d'attribution d'emplacements doivent être déposées en mairie au plus tard le mercredi précédant chaque tour de scrutin.

Les emplacements d'affichage seront attribués dans l'ordre d'arrivée des demandes à la mairie.

Article 7 : L'élection se déroulera au scrutin plurinominal majoritaire.

Nul ne sera élu au premier tour de scrutin s'il n'a pas réuni :

- 1° - la majorité absolue des suffrages exprimés
- 2° - un nombre de suffrages égal au quart de celui des électeurs inscrits.

Au second tour de scrutin, l'élection aura lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre de votants. Si plusieurs candidats obtiennent le même nombre de suffrages, l'élection sera acquise au plus âgé d'entre eux.

Dans l'hypothèse d'une élection complète dès le premier tour, il n'y aura pas lieu d'organiser de second tour.

Article 8 : Dès l'établissement du procès-verbal des opérations électorales, le résultat sera proclamé en public par le président du bureau de vote et affiché en toutes lettres, par ses soins, dans la salle de vote.

Article 9 : La sous-préfète de Rochechouart et le maire de la commune de Champsac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune de Champsac, dans les formes et lieux accoutumés, au moins six semaines avant le premier tour de l'élection et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Vienne.

Rochechouart, le 16/05/2024,

La sous-préfète de Rochechouart



Anne-Sophie MARCON

Voies et délais de recours :

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois suivant sa notification :

- par la voie d'un recours gracieux formé auprès du préfet de la Haute-Vienne
- par la voie d'un recours hiérarchique formé auprès du ministre de l'Intérieur
- par la voie d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr